

Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille, CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 08 Juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATLANTIC INDUSTRIE

ZI Nord - Rue Monge
BP 65
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : D 25.0281
Code AIOT : 0006301040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement ATLANTIC INDUSTRIE implanté ZI Nord - Rue Monge BP 65 85000 La Roche-sur-Yon. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIC INDUSTRIE
- ZI Nord - Rue Monge BP 65 85000 La Roche-sur-Yon
- Code AIOT : 0006301040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Atlantic Industrie exploite des installations de traitement de surface soumises à enregistrement sous les rubriques 2560, 2565, 2940. La société est spécialisée dans la fabrication de chauffe eau, radiateurs et cartes électroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de confinement	AP Complémentaire du 09/03/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modification des rejets industriels et de la STEP	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 1.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Étude d'implantation des détecteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Suivi des détecteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
7	Sonde de température	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
8	Asservissement détection bain	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 7.2.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Liste des détecteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Sans objet
6	DAI traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Sans objet
9	Chauffage du bain	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
11	Étiquetage des bains de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les nouvelles obligations réglementaires, applicables depuis le 1^{er} juillet 2024, et relatives à la prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface. L'exploitant a déjà procédé à l'application de plusieurs obligations réglementaires (détection incendie, contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge), mais doit toutefois poursuivre la mise en place de l'ensemble des mesures, notamment par la mise en œuvre de certains asservissements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2023, article Article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant de la société Altantic Industrie, pour ses installations autorisées par arrêté du 7 février 2012 susvisé et situées rue Monge à La Roche-sur-Yon, est tenue de remettre à l'inspection des installations classées, les résultats d'une étude technico-économique relative à la mise en place de moyens permettant un confinement partiel des eaux polluées en cas d'accident survenant au sein du bâtiment Monge 1, hors de la zone de traitement de surface. Cette étude est accompagnée d'une proposition de plan d'action et d'un échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant a présenté les travaux en cours sur le réseau d'eaux pluviales. Ceux-ci consistent en la mise en place de vannes, sur l'ensemble du réseau d'eaux pluviales, permettant le confinement des eaux polluées sur site. L'exploitant n'a cependant pas présenté le volume d'eau confiné par cette méthode, ce qui ne permet pas d'évaluer la suffisance de cette solution.

Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis, ni présenté au cours de l'inspection, les résultats de son étude technico-économique relative à la mise en place de moyens permettant un confinement partiel des eaux polluées en cas d'accident, ce qui constitue un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de lever l'écart, l'exploitant doit transmettre les résultats de son étude technico-économique. Cette étude doit présenter l'ensemble des solutions techniques envisagées, retenues ou non, ainsi que les volumes de confinement associés à chaque solution. Cette étude doit être accompagnée d'une proposition de plan d'action et d'un échéancier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification des rejets industriels et de la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 1.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis en janvier 2025 un courrier à l'attention de la DREAL afin de présenter une éventuelle évolution du traitement de surface, entraînant une diminution de la consommation en eau, une diminution des rejets en eau, et un arrêt de la STEP.

L'inspection des installations classées a constaté que ces modifications ont été mises en œuvre. Toutefois, ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet, ce qui constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Liste des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

Le contrôle a porté sur les installations de traitement de surface, implantées dans le bâtiment Monge 1.

L'exploitant possède un réseau de dispositifs de lutte contre un éventuel incendie, également appelé sprinklers, qui est utilisé en tant que système de détection incendie, car les têtes de sprinklers sont équipées de fusibles déclenchant automatiquement son fonctionnement en cas d'élévation de la température, ce qui répond à la prescription. Le déclenchement s'opère à 68°C.

L'exploitant a fourni la liste complète des équipements constituant le réseau de sprinklers du poste n°3, y compris ceux dédiés aux installations de traitement de surface, ainsi qu'un plan d'implantation du réseau, ce qui est conforme.

Afin de maintenir son efficacité dans le temps, l'exploitant procède à une vérification semestrielle de son réseau de sprinklers, conformément au référentiel APSAD R1, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude d'implantation des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté l'étude d'implantation de son réseau de sprinklers, ce qui constitue un écart. Selon l'exploitant, cette étude a bien été réalisée, mais elle n'a pas été retrouvée.

De plus, l'exploitant n'a pas non plus présenté le contrat de maintenance associé au réseau de sprinklage, ce qui constitue un écart. Toutefois, l'exploitant a présenté les résultats du dernier contrôle semestriel de vérification, dont la vérification a été réalisée en février 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier contrôle de son réseau de sprinklage réalisé en février 2025 par Uxello.

Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté de registres consignant les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation, ce qui constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : DAI traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

[...]

- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'un réseau de sprinklage est présent au-dessus des installations de traitement de surface, dont les têtes des sprinklers sont munies d'un fusible qui déclenche le fonctionnement du sprinklage à partir de 68°C, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sonde de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le système d'aspiration de ses installations de traitement de surface n'est pas équipé de sondes de température, ce qui constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Asservissement détection bain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). À tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté un devis pour la mise en œuvre d'un asservissement permettant de couper l'alimentation électrique de l'unité chauffage, qui inclut le traitement de surface, sur déclenchement du poste 3 du sprinklage.

Ces éléments n'étant à ce jour pas mis en œuvre, l'exploitant n'est pas conforme à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de lever l'écart, l'exploitant transmettra tout document attestant de la finalisation des travaux, accompagné d'un document présentant le fonctionnement de cet asservissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Chauffage du bain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le chauffage du traitement de surface est assuré par une chaudière au gaz, et non pas par des résistances électriques, la prescription n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article Article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports et certificats Q18 des contrôles réalisés en 2023 et en 2024 pour l'ensemble du bâtiment Monge 1, qui contient les deux unités de production COD (chauffage) et CEL (chauffage), ce qui est conforme à la périodicité prescrite.

Les certificats Q18 des contrôles réalisés en 2024 pour les unités CEL et COD indiquent que les vérifications ont été complètes, et que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion, ce qui est conforme.

Toutefois, certaines informations inscrites sur les certificats Q18 sont incohérentes : lieu du contrôle non cohérent avec les installations réellement contrôlées, justification de la vérification partielle alors que la vérification est considérée compétente. L'exploitant doit se rapprocher de l'organisme ayant réalisé le contrôle des installations électriques afin de lever les incohérences relevées.

En complément du contrôle Q18, l'exploitant procède à un contrôle de ses installations électriques par thermographie infrarouge, conformément au référentiel APSAD D19. Les rapports des contrôles présentés par l'exploitant, tant pour l'unité CEL que pour l'unité COD, présentent des non-conformités. Les rapports concluent que le risque d'incendie est présent, ce qui constitue un écart.

L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection avoir réalisé les réparations correspondantes mais n'a pas été en mesure de fournir de trace écrite des éventuelles mesures correctives prises, ce qui constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Étiquetage des bains de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

[...]

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des bains de la ligne de traitement de surface sont munis d'une étiquette indiquant le nom des substances ou mélanges dangereux, et, le cas échéant, les symboles de danger, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite